

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)809

Vol. 1967/0146

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(67) 809 final

Bruxelles, le 6 décembre 1967

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire des droits
du tarif douanier commun applicables
à certains produits

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(67) 809 final

Exposé des motifs

A l'exception des quelques produits dont les motifs particuliers de suspension de droits sont analysés ci-après, il a été tenu compte dans chaque cas tant de la situation de la production dans les Etats membres et éventuellement dans les pays associés à la C.E.E., que des possibilités de substitution à d'autres produits déjà fabriqués dans la C.E.E. et de l'intérêt communautaire résultant de la mesure envisagée, ce qui a amené la prise en considération de taux allant de 0 à 12 %. Par ailleurs des conditions particulières sont parfois attachées à certaines suspensions. Elles sont reprises ci-après.

En ce qui concerne la guanine brute, il s'agit d'une mesure d'harmonisation des droits du tarif douanier commun. En effet, la guanine brute classée dans la sous-position ex 38.19 Q, est affectée d'un taux de 18 %, alors qu'elle constitue une matière première pour la fabrication de l'essence de perle ou essence d'Orient qui, reprise à la sous-position 32.09 A I, n'est imposée qu'au taux de 16 %.

Pour les sacs et sachets d'emballage, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal, il y a lieu de rappeler que le droit du tarif douanier commun était de 19 %. Lors des négociations dans le cadre du GATT en 1962, le droit sur ces sacs et sachets avait été réduit à 15 % lorsqu'ils sont neufs (62.03 B II), alors que le taux de 19 % demeurerait inchangé pour ces mêmes sacs lorsqu'ils sont usagés (62.03 B Ib). Il a été estimé que la solution la plus judicieuse pour rétablir l'harmonie des taux en question, instituée lors de l'élaboration du tarif douanier commun, était la suspension à 15 % du droit de la sous-position 62.03 B I b. Dans cette optique les experts gouvernementaux ont proposé de limiter la durée de validité de la suspension pour ces produits au 1er semestre 1968, étant donné qu'au 1er juillet 1968 le droit de 19 %

.../...

sera ramené à 13 % suite à la première réduction (deux tranches) à opérer dans le cadre des concessions résultant des dernières négociations au GATT (Kennedy round).

Pour les produits ci-après, suite à la lère réduction qui interviendra le 1er juillet 1968 dans le cadre des concessions octroyées au GATT, les droits applicables à partir de cette date approcheront ou se situeront au niveau retenu par les experts gouvernementaux pour les suspensions. En conséquence, ces derniers ont été d'accord pour que la durée de validité de ces suspensions soit également limitée au 30 juin 1968. Il s'agit des :

- Chlorures des métaux des terres rares (ex 28.52 B) ;
- Thiophosphate de O,O diéthyle-
O-(4-méthyl 2-isopropyl)-6 pyrimidyle (ex 29.35 S) ;
- 2-Chloro-6 éthylamino-4-
isopropylamino-1,3,5-triazine (ex 29.35 S) ;
- 2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-
1,3,5-triazine (ex 29.35 S) ;
- 2-Chloro-4,6-bis (isopropylamino)
1,3,5 - triazine (ex 29.35 S).

En ce qui concerne les mercaptans tertiaires en mélanges (ex 38.19 Q), il a été fait état, lors des discussions, de la fabrication d'un produit de substitution dans la C.E.E. En conséquence les experts gouvernementaux sont tombés d'accord pour que la suspension totale sur les mercaptans tertiaires en mélanges soit limitée, aux fins d'adaptation des industries concernées au produit de substitution, au 30 juin 1968 et qu'à partir de cette date et jusqu'au 31 décembre 1968 elle soit portée au taux de 9 %.

Pour ce qui a trait aux produits de la position 38.07 A et B (essence de térébenthine et autres) et aux colophanes (38.08 A), l'accord au niveau des experts gouvernementaux pour la suspension des droits a été assorti de la même condition que précédemment, à savoir que les Etats membres susceptibles de bénéficier de contingents tarifaires nationaux pour les produits de l'espèce au titre de l'article 25 paragraphe 1, renoncent à ces contingents pour l'année 1968.

Conformément aux dispositions du Protocole n° 10 annexé à l'Accord d'Athènes, l'accord préalable du Conseil d'Association doit être sollicité.

Au sujet du liège (45.01 A et B) l'accord sur la suspension est assorti, comme par le passé, de la condition que les Etats membres susceptibles de bénéficier, au titre de l'article 25, paragraphe 3, de contingents tarifaires nationaux pour les produits de l'espèce, y renoncent pour l'année 1968.

L'unanimité, au niveau des experts, pour la suspension totale des droits applicables aux perles de verre, taillées et polies mécaniquement (70.19 A I a) et aux imitations de pierres gemmes taillées et polies mécaniquement (70.19 A III a), a été obtenue sous la condition que les Etats membres pouvant bénéficier au titre du Protocole n° X annexé à l'Accord du 2 mars 1960 sur les produits de la liste G, de contingents tarifaires nationaux pour les produits de la sous-position 70.19 A IV b du tarif douanier commun, y renoncent pour l'année 1968.

En ce qui concerne la suspension du droit du tarif douanier commun au taux de 4 % sur les chlorures des métaux des terres rares (ex 28.52 B) et au taux de 6 % sur le thio-bis-di sec-amylphénol (ex 29.31 B), l'accord est subordonné à l'engagement pris par la délégation italienne de maintenir à 0, dans son tarif national et jusqu'au 30 juin 1968, les droits intra-communautaires sur ces deux produits. De même l'unanimité pour la suspension au niveau de 9,5 % du droit du tarif douanier commun sur l'hydroxypropylméthylcellulose (ex 39.03 B V a 2) n'a été acquise que contre l'engagement pris par la même délégation de maintenir à 0, dans son tarif national et jusqu'au 30 juin 1968, le droit intra-communautaire sur l'hydroxyéthylméthylcellulose (ex 39.03 B V a 2).

A l'égard des digitalines (29.41 A), les experts gouvernementaux ont reconnu à l'unanimité, que rentrent sous cette dénomination notamment les produits suivants :

l'acétyldigoxine, l'acétyl digitoxine, la digitoxine, les lanatosides A + B + C, le lanatoside C, le désacétyl lanatoside C et le désacétyl lanatoside A + B + C.

De même en ce qui concerne les alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (ex 29.42 C VIII),

il a/été reconnu, à l'unanimité, que rentrent sous cette dénomination notamment :

les alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, la dihydroergotamine et ses sels, les méthanes sulfonates de dihydroergotoxine, de dihydroergocornine, de dihydroergocristine et de dihydroergocryptine, les maléates de méthylergobasine et les maléates de la butanalamide de l'acide 1-méthyl-lysergique.

Quant au papier Japon (papier spécial à longues fibres) (ex 48.01 A II), les experts gouvernementaux ont renouvelé leur accord sur la définition suivante :

"Le papier Japon spécial destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel, est un papier de couleur naturelle blanche, de qualité souple et résistante, pesant au m2 de 12 g exclus à 28 g inclus et composé en majeure partie de fibres longues."

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
portant suspension temporaire des droits du
Tarif douanier commun applicables à certains produits

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,
vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et
notamment son article 28,
vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
vu le projet de décision soumis par la Commission,
vu l'accord préalable du Conseil d'Association institué par l'accord
créant une association entre la Communauté économique européenne et
la Grèce, en ce qui concerne l'essence de térébenthine de la sous-
position 38.07A et les colophanes de la sous-position 38.08 A,
considérant que pour les produits visés par la présente décision,
à l'exception de la guaniné brute de la sous-position 38.19 Q et
des sacs et sachets d'emballage usagés de la sous-position 62.03
B I b, la production dans la Communauté est actuellement soit nulle,
soit insuffisante pour répondre notamment aux besoins des industries
utilisatrices;

considérant que pour tous les produits en cause, il est de l'intérêt
de la Communauté que les droits du tarif douanier commun ne soient
suspendus que partiellement dans certains cas, en raison notamment
de l'existence d'une production communautaire, et que lesdits droits
soient suspendus en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'en ce qui concerne les mercaptans tertiaires en
mélanges (ex 38.19 Q), il a été fait état de la fabrication dans
la Communauté d'un produit de substitution; que, par conséquent,
il y a lieu de limiter la suspension totale pour la période allant
du 1er janvier au 30 juin 1968 afin de permettre aux industries uti-
lisatrices de s'adapter à l'emploi du produit de substitution, puis
de suspendre à un niveau adéquat le droit pour la période allant du
1er juillet au 31 décembre 1968 ;

.../...

considérant que pour l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et les colophanes de la sous-position 38.08 A, la production tant communautaire que grecque est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries de transformation ;

considérant que pour la guanine brute de la sous-position 38.19 Q une suspension totale du droit apparaît justifiée par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvrason ;

considérant que, pour les sacs et sachets d'emballage usagés de la sous-position 62.03 B I b, une suspension partielle du droit apparaît nécessaire, afin de rétablir l'harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15 % du droit autonome de 19 % de la sous-position 62.03 B II consentie au cours de négociations commerciales dans le cadre du GATT ; que cependant il y a lieu de limiter au 1^{er} semestre 1968 la durée de validité de la suspension pour les produits en cause, étant donné qu'au 1^{er} juillet 1968 le droit de 19 % de la sous-position 62.03 B I b sera réduit à 13 %, par suite de la mise en application progressive des concessions résultant de négociations commerciale de 1964-1967, menées dans le cadre du GATT ;

considérant qu'à la suite de la mise en application progressive des concessions précitées, à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1968, le droit applicable aux chlorures des métaux des terres rares (ex 28.52 B) sera de 4 % et celui applicable aux thiophosphate de 0,0 diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6 pyrimidyle ; 2-chloro-6 éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5-triazine ; 2-chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine ; 2-chloro-4,6-bis (isopropylamino) 1,3,5-triazine ; (ex 29.35 S), sera de 11 % ; que ces taux se situeront pour les chlorures de métaux de terres rares à un niveau identique à celui prévu pour la suspension et pour les quatre derniers produits à un niveau très voisin ; que dans ces conditions

il apparaît justifié de limiter à la période allant du 1er janvier au 30 juin 1968 la durée de validité des suspensions pour ces produits ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et, qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
1	2	3
ex 12.07 K	Feuilles de jaborandi (Pilocarpus jaborandi)	suspension totale
ex 12.07 K	Boutons de sophora japonica	suspension totale
ex 12.07 K	Graines de strophanthus (Strophanthus kombe)	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 28.55 B	Phosphures de fer, (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phos- phore, destinés exclusivement à la fabri- cation de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8%
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6%
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane	8%
ex 29.03 B II	2-Nitropropane	8%
ex 29.09	Oxyde de butylène	9%

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone	10%
ex 29.13 D I	Prégnénolone	5%
ex 29.13 D I	17 Alphahydroxyprégnénolone	6%
ex 29.13 D I	1,4,17 (20) - Prénatriène-11-bêta, 21-diol-3-one	9%
ex 29.13 D I	4,17 (20) - Prénadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	9%
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	5%
ex 29.13 F	1.4. Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone	8%
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécanone	10%
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	6%
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11) -prénatriène- 17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	9%
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	9%
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnanolone acétate	6%
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-prégnan-3 bêta, 17-alpha- diol-20-one-diacétate	6%
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3%
ex 29.15 B	Acide hexachloro-endométhylène-tétra- hydrophthalique et son anhydride	8%
ex 29.15 C II	Anhydride trimellitique	suspension totale
ex 29.16 D	Acide 2,6-diméthoxy-benzoïque	10%
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10%
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	9%

.../...

1	2	3
ex 29.23 D IV	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine)	8%
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6%
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	6%
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol	6%
ex 29.35 S	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum	10%
ex 29.35 S	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 S	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylènediamine)	8%
ex 29.35 S	4-Cyano-pyridine	8%
ex 29.35 S	2-Méthyl-thio-4-isopropylamino 6-(3-méthoxy propyl amino)-1,3,5-triazine	10%
ex 29.35 S	2-Méthyl-thio-4,6-bis (isopropylamino)-1,3,5-triazine	10%
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	suspension totale
ex 29.40	Broméline	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6%
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6%
ex 29.41 D	Sel de calcium du semnoside A et B	6%
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine	6%
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6%
ex 29.44 D	Céphaloridine	4%
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin; essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de coniférés; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin;	
	A. Essence de térébenthine	3%
	B. autres	3%

1	2	3
38.08 ..	Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	3,5%
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5%
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	8%
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 Q	Diosgénine brute	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4%
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4%
ex 39.02 C XIVa)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4%
ex 39.02 C XIVb)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de plaques conformément à la Note 3 d) du Chapitre 39	12%
39.03 B V a)1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4%
ex 39.03 B V a)2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4%
ex 39.03 B V a)2	Hydroxypropylméthylcellulose	9,5%
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

1	2	3
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé: A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	3%
	B. autres	3%
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale
ex 51.01 B	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
81.04 M	Uranium appauvri en U 235	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

A partir du 1er janvier 1968 et jusqu'au 30 juin 1968, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	4%
ex 29.35 S	Thiophosphate de O,O diéthyle-O-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	10%
ex 29.35 S	2-Chloro-6 éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5 - triazine	10%
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)- 1,3,5 - triazine	10%
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis (isopropylamino) 1,3,5 - triazine	10%
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
62.03 B I b)	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal	15%

Article 3

Le droit du tarif douanier commun pour les mercaptans tertiaires en mélanges de la sous-position 38.19 Q est suspendu, au niveau de 9 % à partir du 1er juillet et jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président